

Convention d'assistance

CHRONO TEMPO ASSISTANCE

ES8

Sommaire

1. Généralités.....	2	2.4. Etendue territoriale.....	3
1.1. Objet.....	2	3. Modalités d'intervention.....	4
1.2. Définitions.....	2	Fausses déclarations :.....	4
1.2.1. Chrono Tempo Assistance.....	2	4. Prestations d'assistance aux Véhicules.....	4
1.2.2. Bénéficiaire.....	2	4.1. Dépannage / Remorquage.....	4
1.2.3. Véhicule.....	2	4.2. Attente réparation.....	5
1.2.4. Domicile.....	2	4.3. Transport liaison.....	5
1.2.5. France.....	2	5. Dispositions générales.....	5
1.2.6. Etranger.....	2	5.1. Ce que nous excluons.....	5
1.2.7. Accident du Véhicule.....	2	5.1.1. Exclusions générales.....	5
1.2.8. Incendie.....	2	5.1.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules.....	5
1.2.9. Panne.....	3	5.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés.....	6
1.2.10. Souscripteur.....	3	5.3. Subrogation.....	7
1.2.11. Tentative de vol.....	3	5.4. Prescription.....	7
1.2.12. Vol du Véhicule.....	3	5.5. Réclamations – Litiges.....	7
2. Conditions et modalités d'application de la Convention d'Assistance ...	3	5.6. Autorité de contrôle.....	7
2.1. Validité et durée du contrat.....	3	5.7. Informatique et Libertés.....	7
2.2. Conditions d'application.....	3		
2.3. Nature des déplacements couverts.....	3		

Préambule

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance CHRONO TEMPO ASSISTANCE.

Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances aux Bénéficiaires du contrat CHRONO TEMPO ASSISTANCE souscrit auprès de CARMINE ASSURANCES, entré en vigueur à compter du 01/04/2012.

1. Généralités

1.1. Objet

La présente convention d'assistance CHRONO TEMPO ASSISTANCE a pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

1.2. Définitions

1.2.1. Chrono Tempo Assistance

Par CHRONO TEMPO ASSISTANCE, il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance, CHRONO TEMPO ASSISTANCE, est remplacé par le terme « Nous ».

1.2.2. Bénéficiaire

Par Bénéficiaire, il faut entendre :

- la personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance CHRONO TEMPO auprès de CARMINE ASSURANCES et mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat CHRONO TEMPO.
- Son conjoint, concubin ou pacsé
- Ses enfants de moins de 25 ans fiscalement à charge.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

1.2.3. Véhicule

Par "Véhicule", il faut entendre tout véhicule à moteur (Auto), de tourisme ou utilitaire, (Auto, Moto de plus de 125 cm³), de moins de 3,5 tonnes,

- immatriculé en France
- ou en cours d'importation et immatriculé dans l'un des pays de l'Union européenne dans la mesure où il est acheté et assuré par une personne ayant son domicile en France métropolitaine. Pour ces véhicules, la durée de couverture est limitée à 30 jours maximum.

et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat CHRONO TEMPO.

Toute remorque de moins de 750 kg, poids à vide, ou toute caravane, tractée par le Véhicule et couverte par votre contrat d'assurance automobile, est également garantie pour les prestations où il en est fait mention.

1.2.4. Domicile

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire qui peut être situé dans le monde entier. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.2.5. France

Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco.

1.2.6. Etranger

Par « Etranger », on entend les pays listés à l'article 2.4. « Etendue Territoriale » ci-après, à l'exception de la France.

1.2.7. Accident du Véhicule

Par Accident du Véhicule, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "Accident" au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.2.8. Incendie

Par Incendie, il faut entendre tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du

système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

1.2.9. Panne

En cas de panne, les prestations d'assistance détaillées dans la présente convention d'assistance ne peuvent être déclenchées qu'à plus de 50 kilomètres du Domicile du Bénéficiaire

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

1.2.10. Souscripteur

CARMINE, SARL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence, sous le numéro 495 071 946, dont le siège social est sis Europarc de Pichaury - Bât C9 - 1330, Rue Guilibert de la Lauzière – 13855 AIX EN PROVENCE et dont le numéro ORIAS est le 08039130.

1.2.11. Tentative de vol

Par Tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.2.12. Vol du Véhicule

Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura

adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

2. Conditions et modalités d'application de la Convention d'Assistance

2.1. Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat CHRONO TEMPO. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

La couverture ; CHRONO TEMPO ASSISTANCE; prend effet à compter de la date de souscription au contrat jusqu'à son échéance avec un maximum de 90 jours.

Pour un véhicule en cours d'importation et immatriculé dans l'un des pays de l'Union européenne, acheté et assuré par une personne ayant son domicile en France métropolitaine, la durée de couverture est limitée à 30 jours maximum.

2.2. Conditions d'application

CHRONO TEMPO ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.3. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent en France et à l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs,

2.4. Etendue territoriale

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Allemagne, , Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande Italie (dont Etat de la Cité du Vatican), Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco,

République de San Marin, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

En cas de panne, les prestations d'assistance détaillées dans la présente convention d'assistance ne peuvent être déclenchées qu'à plus de 50 kilomètres du Domicile du Bénéficiaire

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat CHRONO TEMPO ASSISTANCE

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 83 49 (depuis l'étranger vous devez composer le 33 1 41 85 83 49), télécopie : 01 41 85 83 10 (33 1 41 85 83 10 depuis l'étranger).
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Fausse déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

4. Prestations d'assistance aux Véhicules

4.1. Dépannage / Remorquage

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- un Accident,
- un Incendie,
- une Panne (franchise de 50 km),
- une Tentative de Vol,
- un Vol de véhicule déclaré auprès des autorités concernées,

Nous organisons et prenons en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre).

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, Nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture.

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- d'Accident,
- de Panne (franchise de 50 km),
- de Tentative de Vol,
- de Vol déclaré auprès des autorités concernées,

4.2. Attente réparation

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé et non réparable dans la journée, suite à :

- un Accident,
- un Incendie,
- une Panne (franchise de 50 km),
- une Tentative de Vol,
- un Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées,

Nous participons, sur présentation des factures originales, aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de 70 € TTC par nuit pour 2 nuits maximum.

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- d'Accident,
- de Panne (franchise de 50 km),
- de Tentative de Vol,
- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées,

4.3. Transport liaison

En cas :

- d'Accident
- d'Incendie
- de Panne (franchise de 50 km),
- de Tentative de Vol
- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées

Nous participons à concurrence de 50 € TTC maximum, aux frais de taxi engendrés par le transport des Bénéficiaires vers l'hôtel.

5. Dispositions générales

5.1. Ce que nous excluons

5.1.1. Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

5.1.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

- Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.
- Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception

des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

- En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).
- Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 5.1.1. , sont exclus :
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule et les frais y afférant,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre véhicule,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

Outre les Exclusions Générales et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas

où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.

- Les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

5.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

5.3. Subrogation

CHRONO TEMPO ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

5.4. Prescription

Toute action concernant cette convention d'assistance, qu'elle émane de Vous ou de Nous, ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par:

- la désignation d'un expert;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. adressée par Nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par Vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre;
- la saisie d'un tribunal même en référé;
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription

5.5. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel – ACP – 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

5.6. Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.